

N° 52

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1974.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

organisant une consultation de la population des Comores,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1187, 1246 et in-8° 159.

Comores. — Territoires d'Outre-Mer - Référendum.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Dans un délai maximum de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la population des Comores sera consultée sur la question de savoir si elle souhaite choisir l'indépendance.

Art. 2.

Le Parlement sera appelé à se prononcer en suite des résultats de la consultation, une fois expiré un délai de six mois à compter de la mise en place de la régionalisation instituée par l'acte de la Chambre des Députés des Comores en date du 26 janvier 1974.

Art. 3.

Seront admis à participer à la consultation les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores.

Seront admis à voter par procuration les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales des Comores et qui se trouveront dans l'une des situations visées à l'article L. 71 du Code électoral.

Art. 3 bis (nouveau).

Les présidents des bureaux de vote devront être des magistrats ou des fonctionnaires nommés par la commission prévue à l'article 4.

Art. 4.

Une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, nommés par décret en Conseil des Ministres, jugera définitivement des réclamations auxquelles le scrutin donnerait lieu et arrêtera les résultats.

Art. 5.

Les dépenses de la consultation seront imputées au budget de l'Etat.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1974.

Le Président :

Signé : Edgar FAURE.